



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de
la commune de Chaptelat (87)**

n°MRAe 2016DKNA66

dossier KPP-2016-n°685

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chaptelat, reçue le 22 septembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Chaptelat (2 015 habitants en 2013 répartis sur 17,92 km²) a décidé la révision de son zonage d'assainissement en parallèle de la révision de son plan local d'urbanisme, engagée afin de créer de nouvelles zones constructibles ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement doit permettre d'évaluer la faisabilité de raccordement à l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune ne possède pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que la majorité des parcelles ouvertes à la viabilisation est située dans le périmètre de l'assainissement collectif déjà existant pour le bourg, Bourdelas-Malledent et le Theillol ;

Considérant que le conseil communal a décidé d'engager des travaux en 2017 visant à réduire l'impact des systèmes d'assainissement sur le milieu naturel récepteur (remplacement du linéaire, révision des filières et du dimensionnement des stations d'épuration) ;

Considérant que différentes solutions ont été étudiées pour la mise en place de la solution d'assainissement la plus adaptée dans chacun des secteurs où se trouvent des parcelles potentiellement ouvertes à la viabilisation (secteurs du bourg, de Bourdalas-Malledent, du Theillol et villages des Villettes et de Touyer notamment) ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement de Chaptelat soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chaptelat (87) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.